



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2022-102

PUBLIÉ LE 19 MAI 2022

Sommaire

DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2022-05-18-00008 - Arrête bipartite portant restrictions de la circulation pour les travaux de reprise des enrobés de la RD 113 située hors agglomération sur la commune de La Villeneuve en Chevrie du 13 juin au 24 juin 2022 (3 pages) Page 4

DDT / Service de l'environnement

78-2022-05-18-00006 - Arrêté préfectoral portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*), en prévention de dommages importants à divers formes de propriétés (4 pages) Page 8

78-2022-05-18-00007 - Arrêté préfectoral portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles sur la commune de Chevreuse (6 pages) Page 13

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

78-2022-05-17-00006 - SAP LYSANDR'A SERVICES (4 pages) Page 20

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78 /

78-2022-05-19-00001 - Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à la société TELEHOUSE EUROPE pour les installations qu'elle exploite à Magny-les-Hameaux (78114) 1 rue Pablo Picasso (3 pages) Page 25

Préfecture des Yvelines /

78-2022-05-18-00005 - Arrêté portant transfert de maîtrise d'ouvrage à la commune de Saint-Germain-en-Laye pour la procédure de mise en révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de Saint-Germain-en-Laye. (2 pages) Page 29

Préfecture des Yvelines / DICAT

78-2022-05-09-00030 - Arrêté portant subdélégation de signature du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris (5 pages) Page 32

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

78-2022-05-19-00003 - Arrêté portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des APM de VILLEPREUX (3 pages) Page 38

Préfecture de Police de Paris / Cabinet

78-2022-05-13-00005 - Arrêté 22.00049 portant composition des commissions de sélection pour les réservistes opérationnels pour le secrétariat général de l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris (3 pages) Page 42

SGCD /

78-2022-05-19-00004 - 00206B3BDE4C220519155306 Arrêté portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes et l'exécution budgétaire des agents du périmètre du secrétariat général commun départemental des Yvelines (8 pages) Page 46

Sous-Préfecture de Rambouillet / Bureau des relations avec les collectivités locales et de la réglementation

78-2022-05-19-00002 - CHEVREUSE Commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales (2 pages)

Page 55

DDT

78-2022-05-18-00008

Arrete bipartite portant restrictions de la circulation pour les travaux de reprise des enrobés de la RD 113 située hors agglomération sur la commune de La Villeneuve en Chevrie du 13 juin au 24 juin 2022

Arrêté

Portant restrictions de la circulation pour les travaux de reprise des enrobés de la RD 113 située hors agglomération sur la commune de La Villeneuve en Chevrie du 13 juin 2022 et jusqu'au 24 juin 2022

<p>Le préfet des Yvelines</p> <p>Officier de la Légion d'Honneur</p> <p>Commandeur de l'Ordre National du Mérite</p>	<p>Le Président du</p> <p>Conseil départemental des Yvelines</p>
---	--

Vu le code général des collectivités territoriales
Vu le code de la route
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu le classement en route à grande circulation de la RD 113 et la RN 13 par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) ;
Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des Territoires des Yvelines ;
Vu le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;
Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2022 portant nomination de Monsieur Sylvain REVERCHON, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, en qualité de directeur départemental des territoires des Yvelines ;
Vu l'arrêté n° 78-2022-03-14-00003 en date du 14 mars 2022 de M. Jean-Jacques BROT, préfet des Yvelines portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des Territoires des Yvelines ;
Vu l'arrêté n° 78-2022-03-21-00003 en date du 21 mars 2022 de Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des Territoires des Yvelines,
Vu l'arrêté N° AD 2021-352 du 1er juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la direction des Mobilités ;
Vu la note du 15 décembre 2021 de Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire relative au calendrier des jours « Hors Chantiers » 2022, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés ;
Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;
Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;
Vu l'avis de Monsieur le directeur de la Société des Autoroutes Paris-Normandie en date du 12 avril 2022 ;
Vu l'avis de Monsieur le directeur Interdépartemental des Routes Nord-Ouest en date du 1er avril 2022 ;
Vu l'avis de Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie départementale en date du 20 avril 2022 ;

Considérant que les travaux de renforcement de la RD 113 nécessitent la fermeture de la bretelle de sortie (sens PARIS - CAEN) du diffuseur n°15 de l'autoroute A 13.

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Sur proposition du directeur interdépartemental de la Voirie ;

ARRÊTENT

Article 1 : Dans le cadre des travaux de reprise de la couche de roulement sur la RD 113, du PR 76+200 au PR 76+700, la circulation des véhicules pourra être réglementée comme suit à compter du 13 juin 2022 et jusqu'au 24 juin 2022 inclus, de 21h00 à 6h00.

- Le stationnement est interdit ; Le non-respect de ces prescriptions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues est interdit ;
- La vitesse maximale autorisée pourra être fixée à 50 km/h ;
- La circulation des véhicules est alternée par feux ou piquets K10
La mise en place de l'alternat ne se fera qu'en fonction des besoins du chantier et n'excèdera pas 500 m.
L'ensemble de ces prescriptions ne s'appliquent que pour une durée de travaux de deux nuits sur la période considérée ci-dessus.

Article 2 : La sortie N°15 de l'autoroute N°13 dans le sens PARIS CAEN sera neutralisée de 21h00 à 6h00 pendant deux nuits sur la période considérée ci-dessus. La circulation sera conseillée via la sortie N°14 de l'autoroute N°13 sortie « BONNIERES SUR SEINE».

Article 3 : une déviation sera mise en place par la bretelle de sortie du diffuseur n° 14 et la RD 113 jusqu'au diffuseur n°15 de l'autoroute A13.

Article 4 : Entre le 13 juin 2022 et le 24 juin 2022, les transports exceptionnels de catégorie 3 ne pourront pas circuler sur la N13 et sur la RD 113 du PR 76+200 au PR 76+700. Ils devront reporter leur déplacement.
Cette prescription ne s'applique que pour une durée de deux nuits de 21h00 à 6h00 sur la période considérée ci-dessus.

Article 5 : La mise en place et l'entretien de la signalisation routière nécessaire suite à la fermeture et au jalonnement de l'itinéraire de déviation ainsi que la signalisation verticale prescrite ci-dessus sera mise en place et réalisée par les services de la SAPN. La fermeture physique de la bretelle sera réalisée par les services de la SAPN. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 06 novembre 1992. La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.
La signalisation mise en œuvre doit être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines, Monsieur le président du Conseil départemental des Yvelines, Monsieur le directeur des Routes d'Île-de-France, Monsieur le directeur de la Société des Autoroutes Paris-Normandie, Monsieur le directeur Interdépartemental des Routes Nord-Ouest, Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie départementale des Yvelines, Monsieur le directeur départemental de la Sécurité Publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État et à celui du Conseil départemental des Yvelines.

Une copie du présent arrêté est adressée à M. le commandant de la brigade de sapeurs-pompiers, M. le directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines, M. le directeur du SAMU.

<p>Fait à Versailles, le <u>18 MAI 2022</u></p> <p>Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur départemental des territoires des Yvelines et par subdélégation, Bruno Santos</p>  <p>chef du bureau de la sécurité routière adjoint à la cheffe du Service éducation et sécurité routières</p>	<p>Fait à Versailles, le <u>16 MAI 2022</u></p> <p>Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation, Le Directeur interdépartemental de la voirie</p> <p>Pierre Nougarède</p>  <p>Directeur Interdépartemental de la Voirie EPI 78-92</p>
--	---

DDT

78-2022-05-18-00006

Arrêté préfectoral portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*), en prévention de dommages importants à divers formes de propriétés

**Arrêté n°78-2022-05-
portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des
animaux de l'espèce lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*), en prévention de dommages
importants à divers formes de propriétés**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 427-6,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022, portant délégation de signature à monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des Territoires des Yvelines,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant subdélégation de la signature de monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des Territoires des Yvelines,
- VU** l'arrêté n°78-2021-06-29-0010 du 29 juin 2021 fixant la liste du 3^e groupe des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022,
- VU** l'arrêté n°78-2021-05-17-00002 du 17 mai 2021 portant ouverture et clôture de la chasse, instaurant un plan de chasse pour l'espèce sika pour la saison cynégétique 2021-2022 et fixant la date d'ouverture de la chasse anticipée pour la saison 2022-2023, dans le département des Yvelines,
- VU** l'arrêté n°78-2021-02-08-005 du 8 février 2021, fixant le nombre et la délimitation des circonscriptions de la louveterie du département des Yvelines et portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024,

- VU** la déclaration en date du 5 mai 2022 de monsieur Sidney MERCIER, responsable régie des services techniques de la commune de Saint-Cyr-l'Ecole, sollicitant l'intervention de la louveterie en faisant état de dégâts importants de lapins de garenne sur les terrains de sport du parc Maurice LELUC, cadastré section AO, n° 182, 210, 211 et 212 sis commune de Saint-Cyr-l'Ecole,
- VU** le rapport en date du 8 mai 2022 de monsieur Christian WILMSEN, lieutenant de louveterie de la 6^{ème} circonscription, confirmant les dégâts et recommandant d'engager une opération de tir de nuit du lapin de garenne, afin de limiter les dégâts, sur l'emprise du parc Maurice LELUC, sis commune de Saint-Cyr-l'Ecole, objet de la déclaration de monsieur Sidney Mercier,
- VU** l'avis favorable en date du 13 mai 2022 du président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France,

Considérant ce qui suit :

Le classement du lapin de garenne comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département des Yvelines.

Les mœurs principalement nocturnes du lapin de garenne.

Les dommages avérés, causés par le lapin de garenne sur les terrains de sport du parc Maurice LELUC, objet de la déclaration de monsieur Sidney Mercier.

L'importance de maintenir, dans le département des Yvelines, les populations du lapin de garenne à un niveau compatible avec les intérêts définis par les dispositions de l'article R. 427-6 du code de l'environnement par une réponse appropriée, sans les éradiquer, nuire à leur état de conservation, ni mettre la survie de l'espèce en péril.

La nécessité de mobiliser la louveterie, en tir de nuit, en prévention de dommages importants de lapins de garenne en milieu urbain et en l'absence de possibilité de régulation par des actions de chasse.

Les lieutenants de louveterie, nommés par l'autorité administrative et concourant sous son contrôle, à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, en qualité de collaborateurs assermentés, bénévoles et occasionnels d'un service public de l'État.

Les dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, qui donnent compétence au représentant de l'Etat dans le département, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, d'ordonner des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques pour différents motifs, notamment en prévention de dommages importants à divers formes de propriétés.

L'absence d'effet direct ou significatif de l'opération administrative de destruction, objet du présent arrêté, sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public.

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Christian WILMSEN, lieutenant de louveterie titulaire de la 6^{ème} circonscription, agissant selon les règles de ses fonctions, est chargé d'organiser une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce lapin de garenne en prévention de dommages importants à divers formes de propriétés sur les terrains de sport du parc Maurice LELUC sis commune de Saint-Cyr-l'Ecole dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 : L'opération de destruction se déroule dans les conditions suivantes :

- Les tirs s'effectuent en l'absence de public sur la zone d'opération,
- seuls le lieutenant de louveterie est habilité à tirer,
- toutes les mesures de sécurité sont prises par le lieutenant de louveterie,
- les tirs peuvent être effectués depuis un véhicule automobile à l'arrêt,
- l'utilisation d'un gyrophare vert sur le véhicule est autorisée,
- le tir de nuit s'entend comme celui qui est pratiqué à partir d'une heure après le coucher du soleil et jusqu'à une heure avant le lever du soleil,
- les tirs sont réalisés à l'arme lisse (cartouches à grenailles) ou à balles de petit calibre, de manière fichante, à une distance de moins de 40 m,
- l'emploi de jumelles à vision thermique et d'un modérateur de son sur l'arme est autorisé,
- l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 3 : Jusqu'à trois personnes, désignées par le lieutenant de louveterie peuvent assister ce dernier pour la conduite du véhicule et l'utilisation de sources lumineuses.

Article 4 : Préalablement à chaque intervention engagée sur le terrain dans le cadre de l'opération de destruction, hors reconnaissances préalables des lieux, et au plus tard 24 h avant, le lieutenant de louveterie mobilisé informe les services de police ou de gendarmerie compétents, le service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité (Tel : 01.30.90.64.85, sid78-95@ofb.gouv.fr) et la direction départementale des Territoires (ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr), du lieu, de la date et du nom des personnes participant à l'intervention.

Article 5 : Les animaux de l'espèce lapin de garenne tués sont partagés, sous la responsabilité du lieutenant de louveterie, en priorité entre les participants, dans le respect des règles sanitaires en vigueur. La commercialisation des animaux tués est interdite.

Article 6 : Dans les deux jours suivant la fin de l'opération de destruction, un compte-rendu écrit est adressé par courriel par le lieutenant de louveterie titulaire de la circonscription à la direction départementale des Territoires, en précisant notamment le nombre et l'espèce des animaux tués, les éventuels incidents survenus relevés durant l'opération, ainsi que la destination des animaux tués qui n'auraient pas été partagés entre les participants.

3/4

Arrêté n°78-2022-05-
portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce lapin de garenne
(*Oryctolagus cuniculus*), en prévention de dommages importants à divers formes de propriétés

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, pour une durée de deux mois.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié pour exécution au lieutenant de louveterie et transmis, pour information, au maire de la commune de Saint-Cyr-l'École, au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au directeur départemental de la Sécurité publique, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité, au président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le **18 MAI 2022**

Pour le directeur départemental des Territoires,
La cheffe du service Environnement



Emilie PLEYBER – LE FOLL

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à madame la ministre de la Transition écologique (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

4/4

**Arrêté n°78-2022-05-
portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce lapin de garenne
(*Oryctolagus cuniculus*), en prévention de dommages importants à divers formes de propriétés**

DDT

78-2022-05-18-00007

Arrêté préfectoral portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles sur la commune de Chevreuse

**Arrêté n°78-2022-05-
portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des
animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants sur
parcelles agricoles sur la commune de Chevreuse**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 427-6,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022, portant délégation de signature à monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des Territoires des Yvelines,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant subdélégation de la signature de monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des Territoires des Yvelines,
- VU** l'arrêté n°78-2021-06-29-0010 du 29 juin 2021 fixant la liste du 3^e groupe des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022,
- VU** l'arrêté n°78-2021-05-17-00002 du 17 mai 2021 portant ouverture et clôture de la chasse, instaurant un plan de chasse pour l'espèce sika pour la saison cynégétique 2021-2022 et fixant la date d'ouverture de la chasse anticipée pour la saison 2022-2023, dans le département des Yvelines,
- VU** l'arrêté n°78-2021-02-08-005 du 8 février 2021, fixant le nombre et la délimitation des circonscriptions de la louveterie du département des Yvelines et portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024,

- VU** la déclaration en date du 6 mai 2022 de madame Fabienne DAVID, sollicitant l'intervention de la louveterie en faisant état de dégâts importants causés par le sanglier sur parcelles agricoles de prairies cadastrées section B, n° 35, 36, 38, 39, 40, 901 et 902 sises commune de Chevreuse,
- VU** le rapport en date du 9 mai 2022 de monsieur Christian WILMSEN, lieutenant de louveterie de la 6^{ème} circonscription, confirmant les dégâts de sanglier sur les parcelles de prairies objet de la déclaration de madame DAVID et recommandant d'engager une opération de tir de nuit du sanglier, en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles sur l'ensemble du territoire communal de Chevreuse,
- VU** l'avis favorable en date du 12 mai 2022 du président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France,

Considérant ce qui suit :

Le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département des Yvelines.

Le classement de Chevreuse comme commune «point noir» pour le sanglier.

La mobilité et les mœurs principalement nocturnes du sanglier.

Les dommages avérés, causés par le sanglier sur les parcelles agricoles de prairies objet des déclarations de madame DAVID.

L'importance de maintenir, dans le département des Yvelines, les populations de sanglier à un niveau compatible avec les intérêts définis par les dispositions de l'article R. 427-6 du code de l'environnement par une réponse appropriée, sans les éradiquer, nuire à leur état de conservation, ni mettre la survie de l'espèce en péril.

La nécessité de mobiliser la louveterie, en tir de nuit, en prévention de dommages importants, en période de fermeture de la chasse du sanglier.

Les lieutenants de louveterie, nommés par l'autorité administrative et concourant sous son contrôle, à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, en qualité de collaborateurs assermentés, bénévoles et occasionnels d'un service public de l'État.

Les dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, qui donnent compétence au représentant de l'Etat dans le département, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, d'ordonner des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques pour différents motifs, notamment en prévention de dommages importants aux cultures.

L'absence d'effet direct ou significatif de l'opération administrative de destruction, objet du présent arrêté, sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public.

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Christian WILMSEN, lieutenant de louveterie titulaire de la 6^{ème} circonscription, agissant selon les règles de ses fonctions, est chargé d'organiser une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles sur le territoire de la commune de Chevreuse.

Article 2 : L'opération de destruction se déroule dans les conditions suivantes :

- seuls le lieutenant de louveterie est habilité à tirer,
- toutes les mesures de sécurité sont prises par le lieutenant de louveterie,
- les tirs peuvent être effectués depuis un véhicule automobile à l'arrêt,
- l'utilisation d'un gyrophare vert sur le véhicule est autorisée,
- le tir de nuit s'entend comme celui qui est pratiqué à partir d'une heure après le coucher du soleil et jusqu'à une heure avant le lever du soleil,
- les tirs sont réalisés à balles, de manière fichante, à une distance de moins de 150 m,
- l'arme à feu employée est d'un calibre adapté au tir de grands animaux,
- l'emploi de jumelles à vision thermique et d'un modérateur de son sur l'arme est autorisé,
- l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 3 : Jusqu'à trois personnes désignées par le lieutenant de louveterie peuvent assister ce dernier pour la conduite du véhicule et l'utilisation de sources lumineuses.

Article 4 : Préalablement à chaque intervention engagée sur le terrain dans le cadre de l'opération de destruction, hors reconnaissances préalables des lieux, et au plus tard 24 h avant, le lieutenant de louveterie informe les services de police ou de gendarmerie compétents, le service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité (Tel : 01.30.90.64.85, sid78-95@ofb.gouv.fr) et la direction départementale des Territoires (ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr), du lieu, de la date et du nom des personnes participant à l'intervention.

Article 5 : Les animaux tués sont partagés, sous la responsabilité du lieutenant de louveterie, en priorité entre les participants et propriétaires ou possesseurs des terrains objet de l'opération, de préférence les animaux de moins de 50 kg pleins à raison d'un animal maximum par personne, dans le respect des règles sanitaires en vigueur. Le surplus éventuel d'animaux, non partagé entre les participants et propriétaires ou possesseurs, relève de la responsabilité du lieutenant de louveterie, qui en assure la traçabilité dans tous les cas où l'animal n'est pas remis directement au consommateur final.

3/5

Arrêté n° 78-2022-05-
portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles sur la commune de Chevreuse

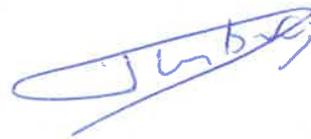
Article 6 : Dans les deux jours suivant la fin de l'opération de destruction, un compte-rendu écrit est adressé par courriel par le lieutenant de louveterie à la direction départementale des Territoires, en précisant notamment le nombre et l'espèce des animaux tués, les éventuels incidents survenus relevés durant l'opération, ainsi que la destination des animaux tués qui n'auraient pas été partagés entre les participants et les propriétaires ou possesseurs. En cas de vente d'animaux tués au bénéfice de l'association départementale des lieutenants de louveterie des Yvelines (ALLY), ce compte-rendu est accompagné par la fiche d'examen initial du gibier attestant de l'absence d'anomalie et reprenant les différents éléments de traçabilité, ainsi que par la preuve d'achat et d'encaissement rédigées au nom de l'ALLY.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, pour une durée d'un mois.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié pour exécution au lieutenant de louveterie et transmis, pour information, à la sous-préfète de Rambouillet, au maire de la commune de Chevreuse, au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au directeur départemental de la Sécurité publique, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité, au président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le **18 MAI 2022**

Pour le directeur départemental des Territoires,
La cheffe du service Environnement



Emilie PLEYBER – LE FOLL

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à madame la ministre de la Transition écologique (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2022-05-17-00006

SAP LYSANDR'A SERVICES



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Service sécurisation
et développement de l'emploi**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 539830968**

Vu le code de travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 9 mai 2017 à l'organisme LYSANDR'A DOMICILE;

Vu l'autorisation du conseil départemental des Yvelines en date du 9 mai 2012;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS – direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines le 9 mars 2022 par Monsieur Charles SAINT-MLEUX en qualité de Gérant, pour l'organisme LYSANDR'A DOMICILE dont l'établissement principal est situé 8, rue Marcel Sembat 78800 HOUILLES et enregistré sous le N° SAP539830968 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes. (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans ou d'enfant de moins de 18 ans en situation de handicap à domicile – (78)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (promenades, transports, acte de la vie courante)– (78)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (78)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (78)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (78)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (78)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (78)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (78)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (78)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (78)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (78)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 17 mai 2022
Pour le préfet
et par délégation de la directrice départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités,
le directeur départemental adjoint,


Didier LACHAUD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS – direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale et interdépartementale
Environnement Energie - UD78

78-2022-05-19-00001

Arrêté préfectoral imposant des prescriptions
complémentaires à la société TELEHOUSE
EUROPE pour les installations qu'elle exploite à
Magny-les-Hameaux (78114) 1 rue Pablo Picasso



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'environnement de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Yvelines

**Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires
à la société TELEHOUSE EUROPE à MAGNY LES HAMEAUX (78114)
1 rue Pablo Picasso**

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2009 autorisant la Société TELEHOUSE INTERNATIONAL CORPORATION OF EUROPE Limited dont le siège est 137 boulevard Voltaire (75011) Paris à exploiter sous la dénomination TELEHOUSE EUROPE, un DATA CENTER sur la commune de Magny-les-Hameaux (78114) ZAC de Gomberville – 1 rue Pablo Picasso ;

Vu le courrier en date du 16 décembre 2021 par lequel la société TELEHOUSE EUROPE informe de son projet de création d'un nouveau bâtiment de Datacenter sur le site qu'elle exploite à Magny-les-Hameaux (78114) ZAC de Gomberville – 1 rue Pablo Picasso sans modification des limites du site ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 22 avril 2022 ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires porté le 27 avril 2022 à la connaissance du demandeur ;

Vu Le courriel en date du 11 mai 2022 par lequel la société TELEHOUSE EUROPE déclare ne pas avoir d'observation à formuler sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires qui lui a été notifié le 27 avril 2022 ;

Considérant que les travaux envisagés par la société TELEHOUSE EUROPE modifient les volumes autorisés aux rubriques 2910-A-1, 4734-1-c et 2925-1 sans modification du régime associé ;

Considérant que le projet de création d'un bâtiment Datacenter accompagné du remaniement de ses espaces verts comprenant la création de voiries est jugé comme une modification notable mais non substantielle ne nécessitant pas la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale ;

sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société TELEHOUSE INTERNATIONAL CORPORATION OF EUROPE Limited, société étrangère à responsabilité limitée membre de la CEE, agissant par l'intermédiaire de sa succursale française dont le siège social est situé 137 boulevard Voltaire, 75011 Paris est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Magny-les-Hameaux, ZAC de Gomberville, 1, rue Pablo Picasso, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté d'autorisation d'exploitation du 16 juillet 2009 concernant les installations de la société TELEHOUSE EUROPE à Magny-les-Hameaux (78114) ZAC de Gomberville, 1, rue Pablo Picasso est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé	Régime
2910 -A -1	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931	Groupes électrogènes de secours fonctionnant au fioul domestique	Puissance totale autorisée : 47,2 MW	E
4734-1-c	Stockage de produits pétrolier spécifiques et carburants de substitution	Stockage d'hydrocarbures	136 t	DC
1185-2-a	Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Équipements frigorifiques installés en toiture du bâtiment assurant le refroidissement du matériel informatique	1 340 kg	DC
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques	Les ateliers de charge alimentent les batteries qui participent au fonctionnement électrique du site et à l'alimentation de secours des équipements en cas de coupure électrique.	2 570 kW	D

Autorisation (A), Enregistrement (E), Déclaration (D)

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 3.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant TELEHOUSE EUROPE.

Article 3.2 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>) :

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 3.3 – Publicité

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Magny-les-Hameaux où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de Magny-les-Hameaux dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

L'arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, consultable sur le site Internet de la préfecture.

Article 3.4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la sous-préfète de Rambouillet, le maire de la commune de Magny-les-Hameaux, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **19 MAI 2022**

Le Préfet,

La chef de l'unité départementale
des Yvelines

Delphine DUBOIS

Préfecture des Yvelines

78-2022-05-18-00005

Arrêté portant transfert de maîtrise d'ouvrage à la commune de Saint-Germain-en-Laye pour la procédure de mise en révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de Saint-Germain-en-Laye.



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation et des collectivités territoriales
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques**

**Arrêté
portant transfert de maîtrise d'ouvrage à la commune de
Saint-Germain-en-Laye pour la procédure de mise en révision du plan
de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable
de Saint-Germain-en-Laye**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite.**

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.313-1 ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le décret ministériel du 3 mars 1988 approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Saint-Germain-Laye ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 novembre 1974 créant le secteur sauvegardé de St- Germain-en-Laye ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 décembre 2000 portant modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Saint-Germain-en-Laye ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20140340009 du 3 février 2014 portant mise en révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Saint-Germain-en-Laye ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014248-0002 du 5 septembre 2014 portant approbation de la modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Saint-Germain-en-Laye ;

Vu le courrier de M. le maire de Saint-Germain-en-Laye, en date du 6 octobre 2021, demandant le transfert de la maîtrise d'ouvrage de l'État à la commune de Saint-Germain-en-Laye, pour la procédure de révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de Saint-Germain-en-Laye ;

Vu le courrier de M. le maire de Saint-Germain-en-Laye, en date du 8 février 2022, auquel est annexée la note du 1^{er} février 2022 décrivant les principaux objectifs ainsi que les modalités de conduite des études de cette procédure de révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de Saint-Germain-en-Laye ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

Article 1^{er} : La maîtrise d'ouvrage pour la procédure de révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé du site patrimonial remarquable de Saint-Germain-en-Laye est confiée à la commune de Saint-Germain-en-Laye dans les conditions fixées par l'article L.313-1 du code de l'urbanisme.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Tél : 01.39.49.78.00

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et le maire de Saint-Germain-en-Laye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs accessible sur le site Internet de la préfecture.

Fait à Versailles, le 18 MAI 2022

Le Préfet,

Jean-Jacques BROU



Préfecture des Yvelines

78-2022-05-09-00030

Arrêté portant subdélégation de signature du
Directeur interrégional des services
pénitentiaires de Paris



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS**

**DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES RELATIONS SOCIALES**

ARRETE

portant subdélégation de signature du Directeur interrégional
des services pénitentiaires de Paris

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°66-874 du 21 novembre 1966 portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°66-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret 87-604 du 31 juillet 1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret 97-1188 du 24 décembre 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu les décrets 2008-1489 et 1491 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des DISP ;

Vu le décret n°94-874 du 07 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et des établissements publics ;

Vu le décret 97-3 du 07 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté JUSK 0906392A du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté JUSK2209102A du 21 mars 2022 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire FP du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale contre les risques maladie et accidents de service ;

Vu la circulaire n°001108 du 06 novembre 2008 relatif à la protection statutaire des agents des services pénitentiaires ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'administration pénitentiaire du 6 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane SCOTTO, directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2021 portant nomination de Monsieur Stéphane SCOTTO, directeur fonctionnel des services pénitentiaires, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, à compter du 10 mai 2021 ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté du 7 mars 2022, portant subdélégation de signature du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris est abrogé ;

Article 2

Dans le cadre de la délégation de signature instituée par l'arrêté susvisé, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane SCOTTO, subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Renaud SEVEYRAS, directeur fonctionnel, adjoint au directeur interrégional ;
- Madame Fanny VILLENEUVE, conseillère d'administration de la justice, secrétaire générale ;
- Madame Sylvie PAUL épouse ARTHOZOUL, directrice des services pénitentiaires placée ;
- Madame Clémentine PERSET épouse SCOTTO, conseillère d'administration de la justice, chef du département ressources humaines et des relations sociales ;
- Madame Stéphanie CAMPS épouse BEKE, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe de la chef du département des ressources humaines et des relations sociales ;
- Madame Isabelle MAJEWSKI épouse BREANT, attachée d'administration de l'Etat, chef de l'unité recrutement, formation et qualifications ;
- Madame Emilie BARBIER, attachée d'administration contractuelle, chef de l'unité suivi masse salariale et effectifs ;
- Monsieur Ahmed BELMOSTEFA, attaché principal d'administration de l'Etat, chef de l'unité relations sociales et environnement professionnel ;
- Madame Chabha BRAHITI, secrétaire administrative, chef de pôle gestion administrative et paie ;
- Madame Asmine ASSOUMANY, secrétaire administrative, chef de pôle gestion administrative et paie ;
- Madame Kadidiatou CAMARA, secrétaire administrative, chef de pôle gestion administrative et paie ;
- Madame Ghizlane RAZZAKH, secrétaire administrative, responsable de suivi de la masse salariale et des indemnités ;
- Monsieur Saïf CHAANBI, secrétaire administratif, chef de pôle gestion administrative et paie ;
- Madame Mariam KEITA, secrétaire administratif, chef du pôle transverse ;
- Madame Peggy KREUTZ, première surveillante pénitentiaire, adjointe du chef du pôle transverse ;
- Monsieur José BROWN, lieutenant pénitentiaire, adjoint de la responsable de l'ARPEJ ;
- Madame Emilie ROLLOT, directrice des services pénitentiaires, responsable de l'ARPEJ ;
- Madame Aïda SEVEYRAS, attachée d'administration de l'Etat, chef de l'unité discipline et contentieux ;
- Madame Laure HUET, attachée d'administration contractuelle, experte juridique ;
- Madame Hélène TEULIERE, attachée d'administration de l'Etat, chef de l'unité gestion administrative et financière ;
- Madame Carole PADIE, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la chef de l'unité gestion administrative et financière ;

Pour :

- Tous les actes de gestion des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire mentionnés à l'arrêté du 12 mars 2009.

Article 3

Subdélégation est également donnée à :

Monsieur Bruno CLÉMENT	directeur fonctionnel des services pénitentiaires	CP Paris-La Santé
Monsieur François TROUFLAUT	directeur hors classe des services pénitentiaires	CP Paris-La Santé
Madame Carine JONROND Madame Bénédicte RIOCREUX	directrice des services pénitentiaire directrice des services pénitentiaires hors classe	CP Paris-La Santé CD Melun
Monsieur Antonin GAYTON	directeur des services pénitentiaires	CD Melun
Monsieur Pascal SPENLE	directeur des services pénitentiaires hors classe	CP Meaux-Chauconin
Madame Morgane BOYTHIAS Madame Emma TASSY Madame Amalia ZIANE	directrice des services pénitentiaires directrice des services pénitentiaires directrice des services pénitentiaires	CP Meaux-Chauconin CP Meaux-Chauconin CP Meaux-Chauconin
Madame Nathalie FAUSTIN	directrice hors classe des services pénitentiaires	CP Réau
Madame Nadiège JOLY	attachée d'administration de l'Etat	CP Réau
Madame Myriam PRIN Monsieur Christophe FESTIN Monsieur Olivier PIPINO	commandante pénitentiaire lieutenant et capitaine pénitentiaire directeur hors classe des services pénitentiaires	CSL Melun CSL Melun CP Bois d'Arcy
Madame Isabelle LORENTZ Monsieur Meril BINKOUMINA	directrice des services pénitentiaires directeur des services pénitentiaires	CP Bois d'Arcy CP Bois d'Arcy
Madame Isabelle BRIZARD	directrice hors classe des services pénitentiaires	MC Poissy
Madame Roxane CENAT	directrice hors classe des services pénitentiaires	MC Poissy
Monsieur Yves LAURENDOT Madame Souad BENCHINOUN	attaché de l'administration de l'Etat directrice des services pénitentiaires	MC Poissy EPM Porcheville
Monsieur Geoffrey COULIER Monsieur Kamal ABDELLI Madame Christelle DELOZE Monsieur Franck LINARES	directeur des services pénitentiaires CSP commandant pénitentiaire directeur fonctionnel des services pénitentiaires	EPM Porcheville MA Versailles MA Versailles MA Fleury-Mérogis
Monsieur Renaud LASSINCE Madame Aline FOUQUE épouse LACOURT Monsieur Jocelyn POULLET Monsieur Vincent VIRAYE Monsieur Rémi LAVERGNE Madame Anne ROUVILLE épouse DROUCHE Madame Cécile MARTRENCHAR	directeur des services pénitentiaires directrice des services pénitentiaires attaché d'administration de l'Etat CSP capitaine pénitentiaire directrice hors classe des services pénitentiaires directrice hors classe des services pénitentiaires	MA Fleury-Mérogis MA Fleury-Mérogis MA Fleury-Mérogis CSL Corbeil CSL Corbeil CP des Hauts de Seine CP des Hauts de Seine
Madame Maryline BAYE Monsieur Michaël MERCI	attachée d'administration de l'Etat directeur hors classe des services pénitentiaires	CP des Hauts de Seine MA Seine Saint-Denis
Madame Julie BOISSINOT Monsieur Nathanaël DA-COSTA	directrice des services pénitentiaires attaché d'administration de l'Etat	MA Seine Saint-Denis MA Seine Saint-Denis
Monsieur Elphège ZAMBA Monsieur Albert MENDY Monsieur Jimmy DELLISTE	commandant pénitentiaire capitaine pénitentiaire directeur fonctionnel des services pénitentiaires	CSL Gagny CSL Gagny CP Fresnes
Madame Asmaa LAARRAJI-RAYMOND	directrice hors classe des services pénitentiaires	CP Fresnes

Monsieur Olivier REILLON	directeur hors classe des services pénitentiaires	EPSN Fresnes
Monsieur Patrick HOARAU	directeur hors classe des services pénitentiaires	MA du Val d'Oise
Madame Amy MIRAT	directrice des services pénitentiaires	MA du Val d'Oise
Madame Véronique DREVET ép. BOITEUX	attachée principale d'administration de l'Etat	MA du Val d'Oise
Monsieur Yannick LE-MEUR	directeur fonctionnel du SPIP	SPIP 75
Madame Cécile DURAND	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	SPIP 75
Monsieur Thomas DESTRIGNEVILLE	attaché d'administration de l'Etat	SPIP 75
Monsieur Franck SASSIER	directeur fonctionnel de SPIP	SPIP 77
Madame Cécile DURAND	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	SPIP 77
Madame Sabrina M'HOUMADI	attachée d'administration de l'Etat	SPIP 77
Madame Marie-Emmanuelle RODE CROUZILLES	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	SPIP 78
Madame Corinne LEMARRE	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	SPIP 78
Madame Fanny-Jacqueline LAINE	attachée d'administration de l'Etat	SPIP 78
Monsieur Edouard FOUCAUD	directeur fonctionnel de SPIP	SPIP 91
Monsieur Laurent LUDOWICZ	directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	SPIP 92
Madame Delphine DENEUBOURG	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	SPIP 92
Monsieur Jean-Pierre DUROU	attaché d'administration de l'Etat	SPIP 92
Monsieur Hervé MONNET	directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation	SPIP 93
Madame Sadia MEDJBOUR	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	SPIP 93
Madame Frédérique BOULIN-MONTOIS	attachée d'administration	SPIP 93
Madame Marie Pierre SENECAUX-BONAFINI	directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation	SPIP 94
Madame Sophie. BUROSSE	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	SPIP 94
Madame Gina NELHOMME	attachée d'administration de l'Etat	SPIP 94
Monsieur Dominique TANGUY	directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation	SPIP 95
Madame Stéphanie BALDASSI	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	SPIP 95
Madame Virginie DUMONT	attachée d'administration	SPIP 95

- Pour les fonctionnaires titulaires, stagiaires et contractuels de toutes catégories :

- Procès-verbaux d'installation;
- Les congés annuels;
- Les autorisations d'absence;

- Les congés maternité et paternité;
- Les décisions d'ouverture, de versement et d'autorisation du CET;
- Les retenues sur traitement pour service non/mal fait;
- Les décisions d'attribution et de fin de versement de l'indemnité pour charges pénitentiaires majorée et de toute autre indemnité;
- Les décisions de demi-traitement;
- Les décisions d'imputabilité et de non imputabilité en matière d'accident de service;
- La gestion des demandes de remboursement complémentaire de soins ;
- Les décisions d'octroi de cures thermales;
- Les décisions d'accorder aux agents relevant de leur autorité le bénéfice de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13/07/1983 relative à la protection statutaire ; et pour désigner les avocats chargés de défendre les intérêts de ces derniers;

Article 4

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris et les personnes mentionnées à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des préfectures de Paris, de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis, du Val de Marne et du Val d'Oise.

Fait à Fresnes, le 9 mai 2022

Le directeur interrégional,
Stéphane SCOTTE



DISP
3, avenue de la Division Leclerc
B.P.103 – 94267 FRESNES Cedex
Téléphone : 01 88 28 70 00

Préfecture des Yvelines

78-2022-05-19-00003

Arrêté portant autorisation de l'enregistrement
audiovisuel des interventions des APM de
VILLEPREUX



**Arrêté n° 78-
Portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police
municipale de la commune de VILLEPREUX**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu la demande adressée par le maire de la commune de VILLEPREUX, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de VILLEPREUX ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 15 mars 2021;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de VILLEPREUX est complète et conforme aux exigences du décret du 27 février 2019 susvisé ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ,

Arrête :

Article 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de VILLEPREUX est autorisé au moyen d'1 (une) caméra individuelle fournie aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels.

1/3

Article 2 : La commune doit informer le public par le biais de son site internet ou à défaut, par voie d'affichage en mairie de l'équipement de ses agents de police municipale en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les caméras sont portées de façon apparente par les agents de police municipale et un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances y font obstacle. Cet enregistrement, qui n'est pas permanent, a pour finalités la prévention des incidents au cours des interventions des agents, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves, ainsi que la formation et la pédagogie des agents.

Article 4 : Lorsque les agents de police municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention dans les conditions prévues à l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et au décret du 27 février 2019, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès leur retour au service. Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur un support informatique sécurisé. Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel ne peut être mis en œuvre.

Article 5 : Le responsable du service de la police municipale et les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable du service ont seuls accès aux données et informations enregistrées dans les traitements, dans la limite de leurs attributions respectives de leur besoin d'en connaître. Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations enregistrées pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie des agents.

Article 6 : Dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, ou d'une action de formation et de pédagogie des agents peuvent être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans les traitements :

- les officiers et agents de polices judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale
- les agents des services d'inspection générale de l'État
- le maire en qualité d'autorité disciplinaire
- les membres des instances disciplinaires et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances
- les agents chargés de la formation des personnels.

Article 7 : Les données et informations sont conservées pendant six mois à compter du jour de leur enregistrement. A l'issue, elles sont effacées automatiquement des traitements. Lorsque les données ont, dans le délai de six mois, été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures. Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

Article 8 : Chaque opération de consultation d'extraction et d'effacement de données fait l'objet d'un enregistrement dans le traitement ou, à défaut d'une consignation dans un registre spécialement ouvert à cet effet. La consignation est réalisée conformément aux dispositions de l'article R.241-14 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de VILLEPREUX adresse à la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure.

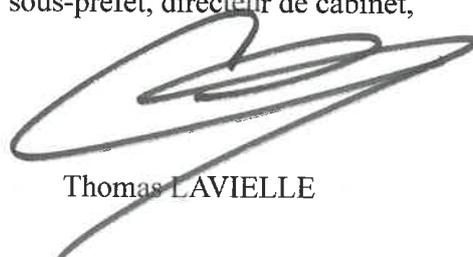
L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Une copie de ce récépissé doit être adressée aux services préfectoraux.

Article 10 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le maire de la commune de VILLEPREUX, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **19 MAI 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'Thomas Lavielle', written over the printed name.

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Préfecture de Police de Paris

78-2022-05-13-00005

Arrêté 22.00049 portant composition des commissions de sélection pour les réservistes opérationnels pour le secrétariat général de l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris

Arrêté n° 22.00049

**portant composition des commissions de sélection pour les réservistes opérationnels
pour le secrétariat général de l'administration du ministère de l'intérieur
de la zone de défense et de sécurité de Paris**

Le préfet de police

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2011 relatif au recrutement, à l'aptitude et à la formation des réservistes de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2022 fixant les règles d'organisation générale et la nature de l'épreuve pour le recrutement de la réserve opérationnelle de la police nationale ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Sont désignés membres des commissions de sélection, chargées d'apprécier les aptitudes des candidats à l'épreuve orale d'entretien, les personnes suivantes :

Corps de conception et de direction

- M. Sébastien ALVAREZ, commissaire divisionnaire de police
- M. Clément BOUDIN, commissaire de police
- Mme Julie BOUDIN, commissaire de police
- Mme Mathilde BOURGOIN, commissaire de police
- M. Yann CZERNIK, commissaire de police
- M. Lionel DESQUEYROUX, commissaire de police
- M. Raphaël FLAMMARION, commissaire de police
- Mme Pamela GERARD, commissaire de police
- M. Matthieu HERVE, commissaire de police
- M. Zeljko ILIC, commissaire divisionnaire de police
- M. Hugo KRAL, commissaire de police
- M. Pascal LE BORGNE, inspecteur de la police nationale
- M. Mihi SADAK, commissaire de police
- M. Dominique SERNICLAY, commissaire de police
- M. Damien VALLOT, commissaire divisionnaire de police

Corps de commandement

- Mme Maud CHALANDRE, capitaine de police
- M. Olivier DAFLON, commandant de police
- M. Cyril DELABORDE, capitaine de police
- M. Lionel DUVIVIER, commandant de police
- M. Benoît ENTERIC, commandant divisionnaire de police
- M. Fabrice FAUCHER, commandant de police
- Mme Pamela GERARD, capitaine de police
- M. Pierrick GUILLAUME, commandant de police
- M. Christophe LEBRETON, commandant de police
- Mme Manon LE BORGNIC, capitaine de police
- M. Olivier LEFORT, capitaine de police
- M. François LE MAITRE, commandant de police
- M. François MALDONADO, capitaine de police
- M. Arnaud MARCHAL, commandant divisionnaire fonctionnel de police
- Mme Véronique MENGES, commandant de police
- M. Olivier MESTRE, commandant divisionnaire fonctionnel de police
- Mme Carole PISANI, commandant de police
- M. Ludovic THOREAU, commandant de police
- M. Olivier VILLENEUVE, commandant de police

Corps d'encadrement et d'application

- M. Jean-Sébastien ANDRE, major de police RULP
- M. Pascal BESANCON, major de police RULP
- M. Thierry BLANQUET, major de police RULP
- M. Christophe COTTENIER major de police RULP
- M. Daniel DAUPHIN, major de police RULP
- M. Antony DENEYER, major de police RULP
- M. Pascal DOURLENS, brigadier-chef
- M. Bertrand DUNKE, major de police RULP
- M. Thierry FRETEY, major de police RULP
- Mme Magali GELLIOT, major de police RULP
- M. François GIRARD, major de police RULP
- M. Stéphane HERVE, major de police RULP
- M. Séverin HILDERAL, major de police RULP
- M. Jean-Michel LE SCANFF, major de police RULP
- M. Éric LOCHERON, major de police RULP
- M. Jean-Luc PECHARMAN, major de police RULP
- M. Philippe POTIER, brigadier-chef
- M. Jean-Marc ROUSSEAU, major de police RULP
- M. Hervé ROUSSEL, major de police RULP
- M. Vincent SOMBARDIER, major de police RULP
- M. Thierry VOURIOT, major de police RULP
- Mme Mégane WADOUX, gardien de la Paix
- Mme Isabelle WAJDA, major de police RULP

Personnels administratifs, techniques et spécialisés

- Mme Magali BARBIER, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer
- M. Didier BELLEMENE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle
- Mme Nathalie DARD, attachée d'administration de l'État
- Mme Nathalie FOURRE, attachée principale d'administration de l'État
- Mme Hélène FALLET, contractuelle de catégorie A
- Mme Laure GREGOIRE, attachée d'administration de l'État
- Mme Fabienne HERRERA, agent des administrations parisiennes de niveau 1
- Mme Cécile HETRU, secrétaire administrative de classe normale
- Mme Halima MAMMARI, attachée d'administration de l'État
- Mme Nathalie SALMI, agent des administrations parisiennes de niveau 2

- Mme Ludivine SEMEDO-MOREIRA, secrétaire administrative de classe normale
- Mme Vincent DUGA, secrétaire administrative
- Mme Olivia VERDIER, secrétaire administrative de classe normale

Psychologues

- Mme Géraldine BABELOT
- Mme Céline BOBLIQUE
- Mme Christina COMBE-ONCICA
- Mme Alexandra DA COSTA
- Mme Laetitia DANSET-DUVIVIER
- Mme Karine MARGUERITE

Article 2 : Le secrétariat des commissions de sélection est assuré par la sous-direction des personnels (service du recrutement / bureau des réservistes), notamment la composition de chaque commission.

La présidence de la commission est assurée par le membre désigné du corps de conception et de direction ou du corps de commandement.

Article 3 : La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 13 mai 2022

directrice des ressources humaines

Juliette TRIGNAT

SGCD

78-2022-05-19-00004

00206B3BDE4C220519155306 Arrêté portant
subdélégation de signature pour
l'ordonnancement des dépenses et des recettes
et l'exécution budgétaire des agents du
périmètre du secrétariat général commun
départemental des Yvelines



**Arrêté portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement des dépenses
et des recettes et l'exécution budgétaire des agents du périmètre du secrétariat général commun
départemental des Yvelines**

Le Directeur du secrétariat général commun départemental des Yvelines

Vu le code de la commande publique du 1^{er} avril 2019,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001, modifiée, relative aux lois de finances,

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, modifiée, relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines,

Vu l'arrêté du 1^{er} ministre du 24 février 2021 portant nomination de M. Pierre LENHARDT en qualité de directeur du secrétariat général commun des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2020-12-28-005 du 28 décembre 2020 portant création du secrétariat général commun départemental des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2021-04-01-00001 du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à M. Pierre LENHARDT, Directeur du Secrétariat général commun départemental des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2021-04-13-00006 du 13 avril 2021 portant délégation de signature à M. Pierre LENHARDT, directeur du secrétariat général commun départemental des Yvelines en matière d'ordonnancement secondaire,

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2021 nommant Mme Anne-Sophie VERNET, Directrice Adjointe du Secrétariat Général Commun départemental des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2022-01-20-00002 du 20 janvier 2022 portant subdélégation de signature de M. Pierre LENHARDT, directeur du secrétariat général commun départemental des Yvelines pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes et l'exécution budgétaire des agents du périmètre du secrétariat général commun départemental des Yvelines,

Considérant que les programmes exécutés en mode CHORUS sont les suivants :

Ministère	Programme budgétaire	Intitulé du programme
Premier Ministre	129	Coordination du travail gouvernemental
Intérieur	161	Sécurité civile
	176	Police nationale
	216	Conduite du pilotage des politiques de l'intérieur
	232	Vie politique, culturelle et associative
	303	Immigration et asile
	354	Administration territoriale de l'État
	754	Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières
Economie, finances, relance	218	conduite et pilotage des politiques économiques et financières
	362	Ecologie
	363	Compétitivité
	723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État
	833	Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes
Transformation et fonction publiques	148	Fonction publique
	349	Fonds pour la transformation de l'action publique
Travail, emploi, insertion	111	Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail : élections prud'homales
	155	Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail
Solidarité et santé	124	Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales.
Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités locales	119	Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements
	122	Concours spécifiques et administration
	147	Politique de la ville
Transition écologique et solidaire	217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité
Agriculture et alimentation	206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
	215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture-moyens déconcentrés

Sur proposition du directeur du secrétariat général commun départemental des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n° 78-2022-01-20-00002 du 20 janvier 2022 portant subdélégation de signature de M. Pierre LENHARDT, directeur du secrétariat général commun départemental des Yvelines pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes et l'exécution budgétaire des agents du périmètre du secrétariat général commun départemental des Yvelines, est abrogé.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur du Secrétariat Général Commun Départemental des Yvelines, délégation de signature est donnée à Mme Anne-Sophie VERNET, Directrice adjointe du Secrétariat Général Commun Départemental des Yvelines, à effet de signer :

- tous documents nécessaires à l'engagement comptable, à la liquidation des créances, au mandatement des dépenses et à l'établissement de titres de perception sur les programmes du budget de l'État pour lesquels une délégation n'a pas été consentie à un chef de service dans le département :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Sophie VERNET, Directrice adjointe du Secrétariat Général Commun Départemental des Yvelines, la délégation susvisée est exercée :

- pour le bureau des ressources humaines :

- par Mme Elizabeth JAULT, Attachée principale, cheffe du bureau des ressources humaines, dans la limite des attributions de son bureau et dans la limite d'un montant plafond de 1 000 euros et pour valider tout service fait de son bureau

en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Aurélie LE GOURRIEREC, Attachée principale, adjointe à la cheffe du bureau des ressources humaines.

- pour l'unité d'administration courante :

- par Mme Nadine CADIOT, Secrétaire administrative de classe supérieure, administrateur Chorus DT

- Mme Lucie MAIDON, Adjointe administrative, gestionnaire Chorus DT

dans la limite de leurs attributions sur les frais de déplacement et de missions.

-pour le service départemental d'action sociale :

- par Mme Céline TARDY-RIALLAND, Attachée, cheffe du service départemental d'action sociale, dans la limite des attributions de son bureau et dans la limite d'un plafond de 2 000 euros et pour valider tout service fait relevant de son bureau ;

et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Cécile VEZAT, Secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe du service départemental d'action sociale,

-pour le bureau de la logistique et du patrimoine :

- par Mme Agnès LE SCANVE, Attachée principale, cheffe du bureau de la logistique et du patrimoine,

dans la limite des attributions de son bureau et dans la limite d'un montant plafond de 1 000 euros et pour valider tout service fait relevant du bureau.

et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- Mme Marie-Michelle LUXIN, Secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe à la cheffe de bureau, cheffe du pôle approvisionnement achats
- Mme Célia BONNET, Attachée, adjointe à la cheffe de bureau, cheffe du pôle action immobilière
- M. Jean-Marc MOUGIN, Ouvrier des parcs et ateliers A, adjoint à la cheffe de bureau, chef du pôle logistique et soutien courant

-pour le SIDSIC :

-par M. Thierry JOLY, Ingénieur SIC, chef du Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, dans la limite des attributions du bureau et dans la limite d'un plafond de 2 000 euros.

en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Fabienne LEGOUEST, Ingénieur SIC, adjointe au chef du SIDSIC

pour le bureau des finances :

dans la limite de ses attributions et pour toute validation d'expressions de besoins et de services faits

- Mme Maryse DERNONCOURT, Attachée, cheffe du bureau des finances, et en cas d'absence ou d'empêchement à :
 - Mme Carole TRECUI, Attachée, adjointe à la cheffe de bureau
 - Mme Elodie BATAILLE, Secrétaire administrative de classe normale, chargée du pilotage et de la gestion des ressources budgétaires
 - Mme Cécile BALSAN, Secrétaire administrative de classe normale, chargée du pilotage et de la gestion des ressources budgétaires
 - Mme Laura JEANNE, Adjointe administrative principale de 1ère classe, gestionnaire budgétaire

Article 3 :

Délégation de signature est donnée aux ordonnateurs secondaires délégués listés en annexe 1 dans le cadre des dépenses réalisées par carte d'achats.

Les porteurs de carte achat sus-listés et affectés au sein du SGCD sont soumis à l'accord préalable de leur directeur ou directrice adjointe pour toute utilisation de la carte achat de niveau 3.

Article 4 :

Délégation est donnée à Mme Maryse DERNONCOURT, Attachée, cheffe du bureau des finances, pour transmettre, par le système d'information financière de l'État, les décisions d'ordonnancement pour lesquelles le Préfet des Yvelines est ordonnateur secondaire de droit ou en vertu d'une délégation de gestion.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maryse DERNONCOURT, et sans préjudice des règles relatives à l'accès aux systèmes d'information, la délégation est accordée aux agents dont les noms suivent :

- Mme Carole TRECUI, adjointe au chef de bureau
- Mme Elodie BATAILLE, chargée du pilotage et de la gestion des ressources budgétaires
- Mme Cécile BALSAN, chargée du pilotage et de la gestion des ressources budgétaires
- Mme Laura JEANNE, gestionnaire budgétaire.

Article 5 :

Dans le cadre de la création de la plateforme régionale Chorus, les agents listés en annexe 2 agissent au titre des services prescripteurs, via les applications interfacées à Chorus, en vue de la création des expressions de besoins, de la constatation du service fait à la date de livraison ou de réalisation de la prestation ainsi que de la conservation et de l'archivage des pièces justificatives liées à la constatation du service fait.

Article 6 :

Le directeur du secrétariat général commun départemental des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **19 MAI 2022**

Le Directeur du secrétariat général départemental
des Yvelines,

Pierre LENHARDT



ANNEXE 1

Carte achat : liste des porteurs

NOM	PRENOM	SERVICE
LE SCANVE	AGNES	SGCD/BLP
SERBIN	PATRICK	SGCD/BLP
RECH	PAULINE	SGCD/BLP
TANGUY	NATHALIE	SGCD/BLP
MOUGIN	JEAN-MARC	SGCD/BLP
GENIEL	RUDY	SGCD/BLP
FOUILLEUL	ETIENNE	SGCD/BLP
TARDY-RIALLAND	CELINE	SGCD/SDAS
JOLY	THIERRY	SGCD/SIDSIC
REVERCHON	SYLVAIN	DDT
BARIDON	JEAN-BERNARD	DDPP
PIHIER	NATHALIE	DDPP
KHALED	ANGELIQUE	DDETS

ANNEXE 2

Liste des intervenants dans les applications interfacées à Chorus

NOM	PRENOM	SERVICE	PROGRAMMES
BONNET	CELIA	SGCD/BLP	349-354-362-363-723
GACHADOIT	PEGGY	SGCD/BLP	349-354-362-363-723
LE SCANVE	AGNES	SGCD/BLP	349-354-362-363-723
LUXIN	MARIE-MICHELLE	SGCD/BLP	349-354-362-363-723
MERCIER	PIERRE-ALEXANDRE	SGCD/BLP	349-354-362-363-723
PATRICK	MYRIAM	SGCD/BLP	349-354-362-363-723
BORDAGE	VERONIQUE	SGCD/BRH	148-354
LE GOURRIEREC	AURELIE	SGCD/BRH	148-354
HEMAT	MIGUEL	SGCD/BRH	148-354
JAULT	ELIZABETH	SGCD/BRH	148-354
DAHMANI	ISABELLE	SGCD/SDAS	124-155-176-206-215-216-217-354
LOPEZ	SYLVIE	SGCD/SDAS	124-155-176-206-215-216-217-354
TARDY-RIALLAND	CELINE	SGCD/SDAS	124-155-176-206-215-216-217-354
RAMBAULT	NATHALIE	SGCD/SDAS	124-155-176-206-215-216-217-354
VEZAT	CECILE	SGCD/SDAS	124-155-176-206-215-216-217-354
JOLY	THIERRY	SGCD/SIDSIC	354
LEGOUEST	FABIENNE	SGCD/SIDSIC	354
PERRUTEL	HELENE	SGCD/SIDSIC	354
CADIOT	NADINE	SGCD/UAC	206-215-217-354
MAIDON	LUCIE	SGCD/UAC	206-215-217-354
BALSAN	CECILE	SGCD/BFI	Tous programmes susmentionnés dans les visas
BATAILLE	ELODIE	SGCD/BFI	Tous programmes susmentionnés dans les visas
DERNONCOURT	MARYSE	SGCD/BFI	Tous programmes susmentionnés dans les visas
JEANNE	LAURA	SGCD/BFI	Tous programmes susmentionnés dans les visas
TRECU	CAROLE	SGCD/BFI	Tous programmes susmentionnés dans les visas

Sous-Préfecture de Rambouillet

78-2022-05-19-00002

CHEVREUSE Commission de contrôle chargée de
la régularité des listes électorales

ARRETE N°

**portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de CHEVREUSE**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-03-14-00004 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Florence GHILBERT, Sous-préfète de Rambouillet ;

Vu la proposition du maire de la commune de CHEVREUSE ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant que la commune de CHEVREUSE est une commune de 1 000 habitants et plus ;

Sur proposition de la Sous-préfète de Rambouillet,

Arrête

Article 1^{er} : Composition

La commission prévue à l'article L.19 du code électoral est composée comme suit :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la seconde liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
Titulaire	Titulaire
Jacqui GASNE	Jean-Marc DUVAL
Philippe BAY	Didier EMERIQUE
Laurent BERNARD	
Suppléant	Suppléant
Elisabeth FAUGIER	Florence LANGLOIS
Ninon SEGUIN	Olivier TABASTE
Lucas GONIAK	

Article 2 : Durée du mandat

La commission est nommée pour trois ans.
Toutefois le mandat prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

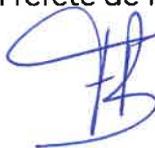
Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 5 :

La Sous-préfète de Rambouillet ainsi que le maire de la commune de CHEVREUSE sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rambouillet, le **19 MAI 2022**

La Sous-Préfète de Rambouillet

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'FGHILBERT', written over a faint circular stamp.

Florence GHILBERT